

**EXTRAIT DU CONSEIL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR
Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira,
~~TERRANOVA Rosa~~, ~~HANNAOUI Khalid~~, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe,
SELEMBA Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, CHAOUCH Enissa, AIT
ALOUHA Rachida, ~~PANNAYE Jean-Christophe~~, ~~TODARO Maria~~, GILLET Eric,
SCIME Alberta, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline,
Conseillers
VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

**FINANCES - Règlement-redevance pour participation financière des utilisateurs
des bibliothèques et ludothèques communales - Exercices 2026 à 2031**

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

VU le Règlement d'Ordre Intérieur des Bibliothèques et Ludothèques Communales de Saint-Nicolas

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

**Par 17 voix pour et 6 abstention(s) ((CLAES Sophie, AIT ALOUHA Rachida, GILLET Eric, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline)),
DECIDE**

SECTION 1 : GENERALITE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les années 2026 à 2031, une redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales.

ARTICLE 2.- Le droit annuel d'inscription subordonnant la délivrance d'une carte lecteur est fixé comme suit :

- Pour les moins de 18 ans : Gratuit
- A partir de 18 ans : 7 euros

Ce droit est payable au comptant contre récépissé.

ARTICLE 3.- Le coût de la délivrance d'un duplicata de la carte lecteur, quel qu'en soit le motif, est fixé à 3 € pour les moins de 18 ans et à 6€ pour les 18ans et plus. Le montant est payable au comptant contre récépissé.

SECTION 2 : BIBLIOTHEQUES

ARTICLE 4.- Le prix des photocopies est fixé comme suit :

- 0,06 € pour une copie noir et blanc ;
- 0,12 € pour une copie couleurs ;

ARTICLE 5.- Le montant des redevances est défini comme suit :

1. **En cas de retard** (restitution du livre/périodique après le délai de prêt tel que le prévoit le Règlement d'Ordre Intérieur des Bibliothèques Communales de Saint-Nicolas) :
 - Lorsque le délai est dépassé de 2 semaines, le redevable recevra un rappel contenant un montant de 2€ de frais
 - Si les documents ne sont pas rapportés en bibliothèque, un second rappel sera envoyé après 4 semaines de retard et 2€ supplémentaire de frais seront ajoutés
 - Un 3^{ième} rappel sera envoyé après 6 semaines, ajoutant de nouveau des frais de 2€.
 - Après 8 semaines, si les documents ne sont toujours pas rentrés, la valeur des documents sera facturée au redevable.
2. **En cas de document (livre ou périodique) abîmé** : le prix d'achat du document existant ou le prix d'achat du nouveau document en cas de remplacement du document abîmé
3. **En cas de perte totale** : le prix d'achat du document perdu ou le prix d'achat du nouveau document en cas de remplacement du document perdu.

ARTICLE 6.- Les bibliothèques communales peuvent procéder à la vente de livres ou périodiques d'occasion lors de bourses aux livres organisées au sein de la Commune de manière ponctuelle (Exemple : la fête des Terrils) ou de manière récurrente (Exemple : Vente de livres d'occasion à la Bibliothèque des Botresses). Le prix de vente est alors fixé à 0,50€ par livre/périodique ou 1€ par 3 livres/périodiques par achat.

SECTION 3 : LUDOTHEQUES

ARTICLE 7.- Les prêts de jeux sont accordés aux lecteur en ordre d'abonnement tel que défini à l'article 2.

ARTICLE 8.- Au moment de l'emprunt, une caution de 5€ contre récépissé sera demandée à l'usager. Celle-ci sera rendue lors du retour.

ARTICLE 9.- La date du retour du jeu est indiquée sur le reçu que le redevable signe au moment de l'emprunt.

ARTICLE 10.- Le montant des redevances est défini comme suit :

1. **En cas de retard** : Un montant de 0,50€ par jour de retard sera réclamé au redevable, auxquels s'ajouteront les frais suivants :
 - Lorsque le délai est dépassé de 1 semaine, le lecteur recevra un rappel contenant un montant de 2€ de frais
 - Si toujours pas de retour et que le délai est dépassé de 2 semaines, un deuxième rappel sera envoyé avec de nouveau 2€ de frais cumulés aux précédents
 - Si toujours pas de retour et que le délai est dépassé de 3 semaines, un troisième rappel sera envoyé avec de nouveau 2€ de frais cumulés aux précédents.
2. **Dégradation totale (rendant le jeu impraticable) ou perte du jeu** : le prix d'achat

sera réclamé au redevable

3. **En cas de perte ou dégradation de pièce (n'entravant pas le bon fonctionnement du jeu)** : Un montant de 2€ sera réclamé au redevable

SECTION 4 : DIVERS (RECouvreMENT, RGPD,...)

ARTICLE 11.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 12. - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Nicolas ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour des prestations en titres-services ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum égal au délai maximum de conservation des archives comptables défini à l'article 88 du Règlement général de la Comptabilité communale, actuellement 10 ans après la clôture définitive du compte et à les supprimer par la suite après accord des archives de l'Etat ou à les transférer à celles-ci ; en cas de refus ;
- Méthode de collecte : sur base de déclaration et consultation du registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 13.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 14.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général
(s) LEFEBVRE Pierre

La Présidente
(s) MAES Valérie

POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général
LEFEBVRE Pierre

La Bourgmestre
MAES Valérie

